

Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

à l'intention des familles,
des proches et des organismes
POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de

██████████ ██████████

2023-06444

Le présent document constitue
une version dénominalisée du
rapport (sans le nom du défunt).
Celui-ci peut être obtenu dans
sa version originale, incluant le
nom du défunt, sur demande
adressée au Bureau du coroner.

Me Lyne Lamarre

BUREAU DU CORONER	
2023-08-30 Date de l'avis	2023-06444 N° de dossier
IDENTITÉ	
██████████ Prénom à la naissance	██████████ Nom à la naissance
29 ans Âge	Masculin Sexe
Saint-Bruno-de-Montarville Municipalité de résidence	Québec Province
	Canada Pays
DÉCÈS	
2023-08-30 Date du décès	Saint-Bruno-de-Montarville Municipalité du décès
Voie publique (rue de Rigaud) Lieu du décès	

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

M. ██████████ est identifié visuellement par des proches à l'Hôpital Charles-Le Moyne.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Les circonstances du décès de M. ██████████ font l'objet d'un rapport du Service de police de l'agglomération de Longueuil.

Le 30 août 2023, M. ██████████ circule à vélo sur le trottoir qui longe le boulevard Clairevue Ouest, vers l'autoroute 30 (en direction no d), en sens inverse de la circulation et en pente (légère) descendante. M. ██████████ ne porte pas de casque de vélo. Le conducteur du camion à benne circule dans la voie de gauche sur le boulevard Clairevue Ouest, vers l'autoroute 30 (en direction nord). Le conducteur du camion à Benne effectue un virage à gauche pour s'engager sur la rue de Rigaud. M. ██████████ fonce « droit sur le camion [qui est déjà engagé sur la rue de Rigaud] [...] directement sur les roues arrière » (du côté conducteur), selon la déclaration d'un témoin. Un autre témoin mentionne que M. ██████████ « semble être rentré en plein milieu du camion ». Un autre témoin déclare avoir vu les roues arrière du camion rouler sur M. ██████████. Le conducteur du camion à benne, qui déclare avoir senti quelque chose passer sous les roues et avoir vu dans son miroir une personne étendue sur la chaussée, s'immobilise pour porter secours à M. ██████████. Il déclare que le derrière de son camion est à égalité avec le trottoir (sur lequel circule M. ██████████ au préalable). Un appel au 911 est fait à 10 h 3 (39 secondes)¹.

À ce moment, M. ██████████ est conscient et tente de se relever, selon des témoins. Du sang s'écoule de sa bouche. À l'arrivée des policiers, vers 10 h 13, les ambulanciers et les pompiers sont déjà sur place. Vers 10 h 21², M. ██████████ devient en arrêt cardiorespiratoire et des manœuvres de réanimation cardiorespiratoire sont commencées. Les ambulanciers notent la présence d'une activité électrique sans pouls. Les manœuvres de réanimation cardiorespiratoire sont poursuivies durant le transport vers l'Hôpital Charles-Le Moyne. Durant le transport, il n'y a aucun retour de la circulation spontanée. Les manœuvres de réanimation cardiorespiratoire, qui sont poursuivies à l'hôpital, demeurent infructueuses. Un médecin constate le décès de M. ██████████ à 10 h 41.

¹ Selon la carte d'appel

² Selon le rapport d'intervention préhospitalière

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Un examen externe fait le 31 août 2023 à la morgue de Montréal démontre la présence de fractures des côtes bilatérales fermées, d'une blessure sur le côté du visage près du sourcil gauche, ainsi que des blessures à la jambe droite (devant de la cuisse) et à la hauteur du bassin à gauche. Les blessures visibles sont sur le devant du corps. Il n'y a aucune blessure visible sur le derrière du corps. Le médecin examinateur attribue la cause du décès à un traumatisme thoracique contondant.

Des analyses toxicologiques effectuées par le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale (LSJML) à Montréal démontrent la présence dans le sang de cocaïne en concentration compatible avec un usage récréatif. Des traces³ de méthamphétamine et d'un médicament prescrit à M. [REDACTÉ] sont aussi retrouvées dans le sang. Du protonitazène (opioïde de synthèse) est aussi détecté dans le sang. Le peu de littérature disponible au sujet du protonitazène limite l'interprétation de cette substance qui ne peut être quantifiée par le LSJML. Il n'y a pas d'alcool dans le sang de M. [REDACTÉ]

ANALYSE

La collision, entre M. [REDACTÉ] — cycliste — et le camion à benne, survient sur la rue de Rigaud près du boulevard Clairevue Ouest, à Saint-Bruno-de Montarville, dans un secteur résidentiel. La chaussée asphaltée est sèche au moment de la collision. La rue de Rigaud est constituée d'une voie de circulation en direction ouest et d'une voie de circulation en direction est. Le boulevard Clairevue Ouest est constitué de deux voies de circulation en direction nord, d'un terre-plein central et de deux voies de circulation en direction sud. Il y a un trottoir de chaque côté. La limite maximale de vitesse autorisée dans ce secteur est de 50 km/h.

Les conditions météorologiques ne sont pas en cause dans cette collision routière.

Une personne (qui n'est pas témoin de la collision) déclare avoir vu M. [REDACTÉ] peu de temps avant la collision, circuler sur son vélo en tenant un cellulaire avec ses deux mains et qu'il semble texter.

Un témoin, qui voit la collision, déclare avoir vu M. [REDACTÉ] tenir un cellulaire dans sa main gauche à la hauteur de sa tête. Selon ce témoin, M. [REDACTÉ] a la tête penchée lorsqu'il circule sur son vélo « en écoutant son appareil » et fonce directement sur le camion.

Un autre témoin mentionne que M. [REDACTÉ] a freiné « à la dernière minute ».

L'extraction des données du cellulaire utilisé par M. [REDACTÉ] indique qu'à 9 h 30 (54 secondes), M. [REDACTÉ] appelle un proche⁵. Cette conversation dure 10 minutes. À 9 h 46 (31 secondes), M. [REDACTÉ] appelle un ami. La durée de cet appel est de 4 secondes. Les données suivantes suggèrent que M. [REDACTÉ] utilise son cellulaire peu de temps avant la collision et au moment de la collision. Je rappelle que l'heure de l'appel au 911 est à 10 h 3 (39 secondes). Ainsi, les données indiquent qu'entre 10 h 1 et 10 h 3, l'écran du cellulaire de M. [REDACTÉ] est déverrouillé (indique une manipulation pour déverrouiller l'appareil). À 10 h 2

³ Concentration produisant peu ou pas d'effets chez la majorité des individus.

⁴ Le protonitazène est utilisé uniquement comme drogue d'abus au Canada.

⁵ Le proche confirme avoir eu une conversation téléphonique avec M. [REDACTÉ] le matin du 30 août 2023, mais n'est pas en mesure de confirmer l'heure.

(47 secondes), M. [REDACTED] appelle un proche⁶ (le même proche appelé à 9 h 30). La durée de cet appel est de 6 minutes 12 secondes, selon les données recueillies. Le log de l'utilisation de l'appareil démontre aussi plusieurs messages texte⁷ entrants entre 10 h 1 et 10 h 5.

L'inspection mécanique du camion à benne (de marque Mack, modèle 800, de l'année 2014) ne révèle aucune défectuosité mécanique ayant pu contribuer à la collision routière. D'ailleurs, le mécanicien confirme que les freins du véhicule et la direction sont en très bon état et que le véhicule est très bien entretenu.

Le vélo (de marque Minelli, modèle Cromoly) de M. [REDACTED] est endommagé à la suite de la collision. Le guidon est très crochu et plusieurs égratignures sont observées sur le cadre du vélo. Un seul frein est fonctionnel. Le deuxième frein qui est déformé, en raison de la collision, n'est pas fonctionnel pour cette raison, selon toute vraisemblance.

Des témoignages recueillis, le conducteur du camion à benne circule lentement

Le conducteur du camion à benne déclare ne pas avoir vu M. [REDACTED]

Les heures de conduite du conducteur du camion à benne sont conformes.

Un proche me rapporte que M. [REDACTED] a un rendez-vous médical, prévu vers la fin de l'avant-midi le jour de la collision, qui le préoccupe⁸ et le stresse grandement. M. [REDACTED] devait recevoir des résultats pour savoir s'il souffrait d'un cancer ou non. M. [REDACTED] craignait de recevoir ces résultats et il n'avait pas beaucoup dormi la veille, selon ce proche. Le proche me rapporte également que M. [REDACTED] avait beaucoup de préoccupations mentales pour diverses raisons personnelles.

Le 30 août 2023, à 9 h 17, M. [REDACTED] envoie un message texte à un proche. Il écrit : « Je vais avoir mes résultats de ma biopsie aujourd'hui, je suis stressé au bout ».

Selon les témoignages recueillis, M. [REDACTED] percute avec son vélo le côté conducteur du camion à benne (vers le milieu du camion). À ce moment, le camion à benne est déjà engagé sur la rue de Rigaud et M. [REDACTED] aurait freiné trop tardivement (temps de réaction qui semble tardif) pour éviter l'impact. Je tiens à préciser que M. [REDACTED] est dans une pente descendante à ce moment et que la vitesse du vélo est, selon toute vraisemblance, plus importante pour cette raison.

L'ensemble des éléments recueillis démontre que M. [REDACTED] semble apercevoir trop tardivement le camion pour réussir à immobiliser son vélo et éviter l'impact. M. [REDACTED] se retrouve ensuite sous le camion, vers son milieu, et les roues arrière lui roulent dessus. D'après les marques des blessures, M. [REDACTED] semble être sur le dos à ce moment. Les analyses toxicologiques démontrent que M. [REDACTED] a les facultés affaiblies par la cocaïne et le protonitazène — des substances retrouvées dans le sang — au moment de la collision routière ; ce qui affecte la capacité de circuler à vélo de façon sécuritaire. La consommation de drogues affecte les réflexes, la concentration, la vision, le temps de réaction et la coordination⁹, notamment. D'autant plus que M. [REDACTED] est stressé et préoccupé par son

⁶ Le proche mentionne n'avoir rien entendu et ne pas avoir eu connaissance de la collision.

⁷ Facebook Messenger (une application de messagerie instantanée)

⁸ Un autre proche mentionne que M. [REDACTED] est préoccupé par son état de santé à ce moment et qu'il est en direction du domicile d'un ami.

⁹ Société de l'assurance automobile du Québec, Programme d'éducation sécurité routière, L'alcool et les drogues. Consulté le 9 janvier 2024. <https://saaq.gouv.qc.ca/blob/saaq/documents/cours-conduite/module-10->

rendez-vous médical (prévu peu de temps après la collision) et qu'il n'avait pas beaucoup dormi la veille. Il importe de préciser que l'état mental¹⁰ d'une personne (le stress et les préoccupations, par exemple) et la fatigue¹¹ sont des facteurs qui « accentuent les effets [...] des drogues¹² ». L'état mental de M. [REDACTED] et possiblement la fatigue affectent (facteurs surajoutés) aussi, selon toute vraisemblance, sa capacité à se concentrer sur sa conduite. Or, en plus de l'effet des drogues, l'attention de M. [REDACTED] n'est pas dirigée entièrement sur la conduite de son vélo et son environnement routier puisqu'il est très préoccupé par son état de santé et qu'il tient un cellulaire dans une main à la hauteur de l'oreille. L'extraction des données du cellulaire de M. [REDACTED] et les témoignages recueillis indiquent qu'il utilise son cellulaire peu de temps avant la collision et au moment de la collision. D'autre part, M. [REDACTED] circule avec son vélo en sens inverse de la circulation sur un trottoir. En général les cyclistes doivent circuler dans le même sens que la circulation (sauf si la signalisation l'autorise ou en cas de nécessité¹³) et ne peuvent pas circuler sur le trottoir (sauf en cas de nécessité ou si la signalisation les y oblige ou le permet¹⁴).

Ainsi, je conclus que les facultés de M. [REDACTED] affaiblies par des drogues et que la distraction de M. [REDACTED] causée par l'utilisation d'un cellulaire à vélo et les préoccupations majeures en rapport avec son état de santé sont les facteurs contributifs de cette collision routière.

Par ailleurs, considérant l'importance du traumatisme thoracique même si M. [REDACTED] avait porté un casque de vélo, il n'aurait sans doute pas survécu. Cependant, il ne fait aucun doute que le port d'un tel équipement réduit les risques de blessures à la tête et peut éviter des décès.

Dans un objectif d'une meilleure protection de la vie humaine, je formule une recommandation.

Par ailleurs, un retour sur les circonstances du décès auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec m'a permis de discuter préalablement de la recommandation.

CONCLUSION

M. [REDACTED] [REDACTED] est décédé d'un traumatisme thoracique contondant consécutivement à la collision du vélo avec lequel il circule et un camion à benne.

Il s'agit d'un décès accidentel.

[alcool-drogues.pdf](#)

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*

¹³ Société de l'assurance automobile du Québec, Sécurité routière à vélo : Interdictions [site Web]. Consulté le 9 janvier 2024. <https://saaq.gouv.qc.ca/securite-routiere/moyens-deplacement/velo/ce-que-dit-la-loi>

¹⁴ *Ibid.*

RECOMMANDATION

Je recommande à la Société de l'assurance automobile du Québec, en collaboration avec Vélo Québec, la Fédération québécoise des sports cyclistes, l'Association des réseaux cyclables du Québec et les différents corps de police du Québec de poursuivre et d'intensifier les activités d'éducation auprès des cyclistes sur la sécurité à vélo (éviter de circuler à vélo avec les facultés affaiblies par des drogues, éviter d'utiliser un cellulaire en circulant à vélo pour être entièrement concentré sur sa conduite et son environnement routier, circuler à vélo dans le sens de la circulation sauf si la signalisation autorise le contresens ou en cas de nécessité et promouvoir le port du casque de vélo, notamment).

Je soussignée, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux les causes les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Saint-Marc-sur-Richelieu, ce 5 avril 2024.



Me Lyne Lamarre, coroner